

/JD
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 86-16 du 29 Janvier 1986

portant création de la commission ad hoc
chargé de connaître des faits reprochés
aux Camarades :

- Christophe ADEOSSI
- Cyrille HOUNGBO et consorts, tous Agents
de l'Office des Postes et Télécommuni-
cations (OPT) à COTONOU.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements de certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des collectivités locales ;
- SUR décision du Comité Permanent du Conseil Exécutif National en sa séance du 27 Novembre 1985.

D E C R E T E :

Article 1er. - En application des dispositions de l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 susvisée, il est créé une commission ad hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés aux Camarades Christophe ADEOSSI, Cyrille HOUNGBO, Pascal ADOSSOU, Ambroise DJIMADJA, Xavier KPATINVOH et Emile HOUNDEKON, tous Agents de l'Office des Postes et Télécommunications (OPT) à COTONOU, impliqués dans une affaire de détournement de deniers publics.

Article 2. - La composition de la commission est la suivante :

Président : Camarade Rita SODJIEDO, du Ministère de la Justice, de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

Membres : Camarades : - Albert OUASSA, de l'Inspection Générale d'Etat, Section Financière ;

.../...

- Raphaël DOBOSSOU, de l'Inspection Générale d'Etat,
Section Administrative,
- ~~Isidore~~ PADONOU, du Ministère du Travail et des
Affaires Sociales ;
- Tahirou DISSOU, du Ministère des Finances et de
l'Economie ;
- Lieutenant Moumouni ZANKARO et Adjudant-Chef Arsène
KOUNASSO, des Forces Armées Populaires du Bénin ;
- Cyriaque AGASSOUNON, du Ministère de l'Information
et des Communications.

Article 3. - La Commission qui déposera son rapport dans les trente
(30) jours qui suivront sa saisine, indiquera la date d'effet des
mesures qu'elle aura préconisées.

Article 4. - Le présent décret sera publié et communiqué partout
où besoin sera.

Fait à CÔTONOU, le 29 Janvier 1986
par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 8 SGCEN 4 PRESIDENT ET MEMBRES 10.-